

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L’AFFAIRE DE l’ordonnance que le surintendant des services financiers propose de rendre en vertu de l’article 87(2) de la Loi concernant le Régime de retraite des enseignantes et enseignants de l’Ontario, numéro d’enregistrement 0345785 (le « Régime »);

ET DANS L’AFFAIRE D’une audience aux termes du paragraphe 89(8) de la Loi.

ENTRE :

**LE CONSEIL DU RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTES ET
ENSEIGNANTS DE L’ONTARIO**

le requérant

-et-

LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

l’intimé

-et-

JANE KALBFLEISCH-WILSON et RONALD WILSON

autres parties

DEVANT :

M. Colin H.H. McNairn
Vice-président du Tribunal
et président du Comité

Louis Erlichman
Membre du Tribunal
et du Comité

David A. Short
Membre du Tribunal
et du Comité

ONT COMPARU :

Pour le Conseil du régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario
Lawrence E. Ritchie
Anna Zalewski

Pour le surintendant
Deborah McPhail

Pour Jane Kalbfleisch-Wilson
Ari Kaplan

Pour Ronald Wilson
Timothy F. Deeth

MOTIFS DE LA DÉCISION

Énoncé des faits

Le Conseil du régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario (le « Conseil ») administre le Régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario (le « Régime »), un régime de retraite destiné aux enseignantes et enseignants de l'Ontario et inscrit en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* (la « Loi »).

M. Ronald Wilson (« M. Wilson ») a adhéré au Régime en 1969. Il a quitté son emploi d'enseignant le 31 janvier 2000, date à laquelle il était admissible à une rente de retraite anticipée immédiate et intégrale en vertu des conditions du Régime. M. Wilson a rempli la demande concernant la pension à laquelle il avait droit en date du 7 février 2000, en demandant que le versement débute le 1^{er} février 2000. La demande a été reçue par le Conseil le 21 février 2000.

M. Wilson et Mme Jane Kalbfleisch-Wilson (« Mme Wilson ») se sont mariés le 21 mars 1970. Ils ont commencé à vivre séparés de corps le 7 ou le 8 février 2000.

Le Conseil a effectué le premier versement de la pension de M. Wilson le 28 avril 2000, dont le montant couvrait le mois d'avril. Le 10 mai, le Conseil a effectué un deuxième versement pour les mois de février et mars 2000. Ce paiement comprenait les intérêts courus sur le montant de la pension de février, calculés depuis le 29 février 2000, ainsi que sur le montant de la pension de mars, calculés depuis le 31 mars 2000.

La pension n'a pas été versée à M. Wilson sous la forme d'une pension réversible, ce qui assurerait à Mme Wilson une pension continue, quoique réduite, advenant que M. Wilson décède avant elle.

Par le biais d'un avis de proposition d'ordonnance datée du 8 janvier 2003 (l'« avis de proposition »), le surintendant des services financiers (le « surintendant ») propose de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 87(2) de la Loi demandant au Conseil, à titre d'administrateur du Régime, de verser à M. Wilson sa pension sous la forme d'une pension réversible, conformément au paragraphe 44(1) de la Loi. Le 25 février 2003, le Conseil a demandé une audience devant le Tribunal concernant cette proposition. Lors de la conférence préparatoire à l'audience, M. et Mme Wilson ont été ajoutés à titre de parties distinctes à cette procédure, rejoignant le Conseil et le surintendant dans ce rôle.

Positions des parties

Le Conseil considère que M. et Mme Wilson étaient séparés de corps à la date où le paiement du premier versement de la pension de M. Wilson était exigible. Dans ces circonstances, le paragraphe 44(4)(b) de la Loi permet une exception aux exigences du paragraphe 44(1), qui stipule que toute pension payée à un participant à un régime de retraite qui a un conjoint ou partenaire de même sexe est une pension réversible. Le Conseil a présenté au Tribunal l'argument à l'effet que la date la plus hâtive à laquelle on pouvait affirmer que le paiement du premier versement de la pension de M. Wilson était exigible était le 21 février 2000, lorsque le Conseil a reçu de M. Wilson une demande visant à faire débiter le versement de la pension et que la date à laquelle la pension était réellement exigible, si elle devait être déterminée, serait le 30 avril 2000 puisque la demande de M. Wilson n'a été complétée qu'au mois de mars 2000.

Le surintendant maintient devant le Tribunal que la Loi considère que la date d'exigibilité du paiement du premier versement d'une pension équivaut à la date d'admissibilité du participant à cette pension, date qui, dans le présent cas, est le 1^{er} février 2000, et qu'aucune disposition du Régime ne peut avoir préséance sur cette norme minimale attestée par la Loi. La position de Mme Wilson est similaire mais elle présente des arguments différents de ceux du surintendant.

M. Wilson ne présente aucun argument au Tribunal, préférant assumer le rôle d'observateur de l'audience, bien qu'il ait le droit, à titre de partie à la procédure, de présenter des observations.

Dispositions pertinentes de la Loi et du Régime

Les paragraphes 44(1) à (4) de la Loi vont comme suit :

- 44.** (1) Toute pension payée aux termes d'un régime de retraite à un ancien participant qui a un conjoint ou partenaire de même sexe à la date où le premier versement est exigible est une pension réversible.

(2) La valeur de rachat d'une pension réversible visée au paragraphe (1) n'est pas moindre que la valeur de rachat de la pension qui serait payable à l'ancien participant aux termes du régime de retraite.

(3) Le montant de la pension payable au survivant soit de l'ancien participant soit de son conjoint ou partenaire de même sexe n'est pas moindre que 60 pour cent de la pension payée à l'ancien participant pendant la vie commune de celui-ci et son conjoint ou partenaire de même sexe.

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas, selon le cas :

(a) à l'égard d'une prestation de retraite si le paiement de la pension a commencé avant le 1^{er} janvier 1988;

(b) à l'égard de l'ancien participant qui vit séparé de corps de son conjoint ou partenaire de même sexe à la date où le premier versement de la pension est exigible.

.....

L'article 48 du Régime prévoit ce qui suit :

[TRADUCTION]

48. (1) L'administrateur débutera le paiement de la pension de retraite d'un participant au plus tard à la plus postérieure des dates suivantes :

(a) le mois suivant le mois au cours duquel le participant cesse de travailler dans le domaine de l'enseignement,

(b) le mois suivant le mois au cours duquel la demande de versement de la pension est complétée.

(2) L'administrateur doit payer la pension en versements mensuels le dernier jour de chaque mois.

(3) L'administrateur doit verser les intérêts courus sur les paiements en retard.

Analyse

Le terme « pension », qui est utilisé aux paragraphes 44(1) et 44(4)(b) de la Loi, est défini (à l'article 1 de la Loi) comme une « prestation de retraite en cours de paiements », alors que le terme « prestation de retraite » est défini comme « l'ensemble des montants payables à un participant auxquels il aura droit aux termes du régime de retraite ». Étant

donné l'utilisation du terme « pension » au lieu du terme « prestation de retraite », la disposition « à la date où le premier versement de la pension est exigible », aux paragraphes 44(1) et 44(4)(b), doit désigner une pension qui est déjà en cours de paiement. Ainsi, la date où le premier versement de la « pension » est exigible doit, en toute logique, être postérieure au commencement du paiement de la « prestation de retraite », bien qu'elle puisse, évidemment, survenir immédiatement après.

D'autres dispositions de la Loi concernant le moment où débute le paiement d'une pension ou d'une prestation de retraite utilisent des expressions différentes de celles que l'on retrouve à l'article 44, notamment les suivantes :

Paragraphe 45(1) – « Avant de commencer le paiement d'une pension ou d'une prestation de retraite »

Paragraphe 46(2) – « dans les 12 mois qui précèdent le commencement du paiement de la prestation de retraite »

Paragraphe 46(3) – « avant le commencement du paiement de la prestation de retraite »

Paragraphe 48(1) – « avant le commencement du paiement de la pension différée » (une « pension différée » est une pension dont le paiement est différé jusqu'à la date normale de retraite; consulter l'article 1 de la Loi)

Paragraphe 51(1) – « la date à laquelle le paiement de la prestation de retraite commence »

Ces dispositions semblent toutes concerner la date à laquelle une prestation de retraite devient une pension, c'est-à-dire la date d'entrée en vigueur d'une pension en cours de paiement. Si les paragraphes 44(1) et 44(4)(b) visaient à définir cette date, nous pourrions nous attendre à voir un langage similaire à celui utilisé dans ces autres dispositions de la Loi. Toutefois, les paragraphes de l'article 44 utilisent l'expression « date d'exigibilité » pour désigner le « premier versement de la pension ». En termes simples, cela indiquerait que la date en question désigne le moment où il devient obligatoire de commencer la suite de paiements proprement dite relativement à une prestation de retraite qui est devenue une pension.

Le paragraphe 41(5) de la Loi stipule qu'un participant à un régime de retraite qui est admissible à une pension différée et qui va, dans les dix ans, atteindre la date normale de retraite (ce qui est la position de M. Wilson dans le cas présent) a le droit d'exiger que le paiement d'une pension de retraite anticipée commence au moment de la cessation de son emploi (ou à tout moment avant ou à la date de retraite normale). Nous croyons que cette option vise simplement à déterminer le commencement de la phase de paiement de la pension et n'est pas destinée à permettre au participant de fixer la date où le premier versement de la pension est exigible, tel que l'a suggéré Mme Wilson.

En conclusion, nous affirmons que la date à laquelle le premier versement d'une pension est exigible, au sens des paragraphes 44(1) et 44(4)(b), ne devrait pas être considérée comme équivalente à la date de commencement de la pension. Toutefois, cette distinction ne permet pas de résoudre la question au centre du présent cas, à savoir si M. et Mme Wilson étaient séparés de corps à la date où le premier versement de la pension de M. Wilson était exigible. La Loi ne fournit aucune précision quant à la détermination de la date d'exigibilité.

Puisque la Loi comme telle ne fournit aucune méthode permettant de fixer la date d'exigibilité du premier versement de la pension de M. Wilson, nous devons donc tenir compte des dispositions du Régime à cet égard. Le paragraphe 48(2) du Régime stipule que la date d'exigibilité du paiement ne peut être antérieure au 29 février 2000 puisque tous les versements mensuels d'une pension en vertu du Régime sont payables sous forme d'arriérés à la fin du mois et que la pension de M. Wilson n'a commencé que le 1^{er} février 2000, date à laquelle il a choisi de commencer à recevoir sa pension.

Comme aucune disposition de la Loi n'est incompatible avec le paiement des versements mensuels d'une pension sous forme d'arriérés, nous donnons donc suite au paragraphe 48(2) du Régime. Par conséquent, cette disposition confirme la signification de l'énoncé « date où le premier versement de la pension est exigible », aux paragraphes 44(1) et 44(4)(b) de la Loi, tel qu'elle s'applique à la pension de retraite anticipée de M. Wilson.

Puisque M. Wilson était séparé de corps de son épouse depuis le 29 février 2000, soit la date d'exigibilité la plus hâtive possible pour le premier versement de la pension, le paragraphe 44(4)(b) de la Loi s'applique, ce qui fait en sorte qu'il n'est pas nécessaire que la pension soit une pension réversible. Par conséquent, le Conseil a agi correctement lorsqu'il a déterminé sous quelle forme la pension de M. Wilson serait payée. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire que nous déterminions la date précise à laquelle le premier versement de la pension de M. Wilson était exigible.

À notre connaissance, aucune considération relative à la politique ni objectif sous-jacent de la Loi ne va à l'encontre de notre conclusion concernant la date d'exigibilité la plus hâtive possible pour le premier versement de la pension de M. Wilson. En règle générale, tout préjudice à l'un ou l'autre des conjoints lors de la rupture d'un mariage en raison de l'impossibilité pour l'un des conjoints de recevoir une pension réversible ou de la réception de ladite pension peut, évidemment, être redressé par le biais du régime de partage des biens qui s'applique à ce type de rupture.

Lors de la conférence préparatoire, les parties ont identifié un deuxième point à considérer dans le présent cas, c'est-à-dire à savoir si le Tribunal possède l'autorité nécessaire pour déterminer le statut des versements que M. Wilson a déjà reçus et, le cas échéant, quelle mesure de redressement devrait être prise à cet égard. Les parties ont toutefois reconnu que ce point ne constituerait une « question réelle » que si le Tribunal en venait à la conclusion que M. Wilson devrait recevoir une pension réversible. Par conséquent, elles conservent leur argumentation concernant ce point dans l'attente de

cette conclusion, suite à notre décision à l'effet qu'il n'est pas nécessaire d'entendre ces arguments et d'aborder ce point.

Disposition

À la lumière de nos conclusions dans cette affaire, nous ordonnons au surintendant de s'abstenir de rendre l'ordonnance contenue dans l'avis de proposition.

SIGNÉ à Toronto, ce 14^e jour d'octobre 2003.

"C. H.H. McNairn"
Colin H.H. McNairn
Président du Comité

"Louis Erlichman"
Louis Erlichman
Membre du Comité

"David A. Short"
David A. Short
Membre du Comité